

de trafiquer dans les Ports respectifs, & ne leur
interdit point le changement de route, même
sans nécessité: Il ne donne point le droit de saisir
leurs Vaisseaux en mer & de les confisquer;
même par le premier Article de ce Traité les
Vaisseaux des deux Nations ont la liberté d'en-
trer dans les Bayes, Ports & Rivieres, l'une de
l'autre, & d'aborder à quelque côte de l'Améri-
que que ce soit, en cas de besoin, c'est à-dire,
s'ils y sont jettés par la tempête, ou s'ils y sont
obligés étans poursuivis par des pirates ou par
d'autres ennemis, ou enfin par quelque autre
accident; dans lesquels cas ils seront même pro-
tegés, & ils pourront se radouber & se pour-
voir de vivres: Ainsi la prohibition contenuë
dans cet article, a rapport uniquement au com-
merce dans les Ports, & n'a jamais été faite dans
l'intention de prescrire aucune route particuliere
de navigation pour le passage. Comme on y
spécifie toutes les choses qu'un Vaisseau ne peut
faire qu'en cas de nécessité; & comme il n'y est
fait aucune mention d'une navigation indirecte,
il ne se peut pas qu'on ait voulu obliger les Ca-
pitaines des Bâtimens à prouver, pour se justi-
fier de n'avoir pas suivi la route directe, la ne-
cessité dans laquelle ils ont été de s'en écarter,
vû particulièrement la situation des côtes respec-
tives, laquelle est telle, que les Vaisseaux An-
glois, en allant dans les Isles & Colonies An-
gloises, & en revenant, peuvent s'approcher de
quelques endroits des côtes Espagnoles, sans
le moindre dessein d'y faire un commerce illicite.
A l'égard de ce qui est dit dans la Déclaration
faite de la part du Roi d'Espagne par Don Seba-
stien de la Quadra, que jusqu'ici il n'a point
reçu avis que les ordres envoyés en Amérique à